



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 2547

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les conditions de rémunération des orthophonistes du secteur public et sur la répartition du temps de travail des orthophonistes salariés des secteurs public et privé. Les professionnels demandent, afin que les orthophonistes puissent assumer dans de meilleures conditions leurs responsabilités thérapeutiques et les missions qui leur incombent dans le cadre de la santé publique, d'une part, la revalorisation du statut de l'orthophoniste de la fonction publique vers le cadre A, et d'autre part, l'inscription de la répartition du temps de travail des orthophonistes, quel que soit le secteur dans lequel ils travaillent, dans les textes réglementaires de la fonction publique hospitalière et des conventions collectives (cette notion est réglementée par deux circulaires : la lettre circulaire n° 86.864 du 26 décembre 1986 pour le secteur privé, et la lettre circulaire n° 15.824 du 6 septembre 1994 pour le secteur public). Il l'interroge sur ces deux orientations.

Texte de la réponse

Le corps des orthophonistes est un corps classé en catégorie B comme le sont tous les personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière. Ces personnels ont bénéficié, dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, de la mise en place du classement indiciaire intermédiaire. Ce même protocole a permis la création d'un corps de catégorie A, celui des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux qui exercent des fonctions d'encadrement dans les services de rééducation ou de soins. Ce corps est accessible par concours interne sur titres aux orthophonistes surveillants des services médicaux ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade. La répartition du temps de travail des orthophonistes, à laquelle il a pu être apporté des précisions par voie de lettre-circulaire, relève de l'organisation interne du service et il n'est pas envisagé de réglementer cette matière. Dans le secteur privé, le corps des orthophonistes a fait l'objet d'un reclassement au même titre que les personnels infirmiers : c'est ainsi que l'avenant n° 90-01 à la convention collective nationale de la FEHAP a créé pour ces personnels un groupe spécifique où ont été redéfinies les grilles de rémunération et la progression de carrière. Dans ce cadre conventionnel, sont également mis en place deux emplois d'encadrement d'orthophonistes, chef de groupe d'une part, et d'orthophoniste-chef d'autre part. Dans le cadre de la transposition aux salariés du secteur privé non lucratif, ceux-ci ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de l'application de l'échelle indiciaire de 14 points à compter du 1er août 1990. Enfin, depuis le 1er janvier 1995 (avenant n° 95-01 du 8 février 1995), un mécanisme spécifique de progression indiciaire de l'ensemble des personnels médico-techniques de statut privé a été adopté afin de maintenir pour ceux-ci un parallélisme d'évolution de carrière avec leurs homologues de la fonction publique hospitalière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2547

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2760

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4925